



## **REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA CAPB RELATIF AUX TRAVAUX SUR BERGES**

**DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI**

*Règlement présenté en Conseil communautaire le 29 septembre 2018*

---

Etapas de validation du règlement :

- Proposition de la Commission Cycle de l'Eau, séances du 5 avril et du 7 juin 2018,
- Examen en Conseil Exécutif le 15 septembre 2018
- Délibération du 29 septembre 2018

***Rapport de présentation détaillé***

## CONTEXTE

### CADRAGE DE LA COMPETENCE GEMAPI – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le travail mené au sein des conférences GEMAPI en 2017 avec les acteurs du grand cycle de l'eau du territoire ont permis de définir l'organisation souhaitée de cette compétence sur le Pays Basque. Ainsi, par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2017 il a été convenu que :

- La CAPB exercerait directement cette compétence sur les bassins versants internes à son territoire, à savoir les bassins versants des COTIERS BASQUES, de la NIVE et de la BIDOUZE – JOYEUSE,
- La CAPB transférerait cette compétence aux Syndicats de rivières pour les bassins versants « inter EPCI », à savoir l'ADOUR AVAL et le SAISON ET GAVES,

**Au-delà de cette organisation institutionnelle, il convient désormais de poser le cadre d'intervention au titre de cette compétence :**

- (1) Pour la gestion des milieux aquatiques (GEMA) : notamment pour ce qui concerne la restauration, l'entretien de la ripisylve, des zones humides et les travaux ponctuels sur berges,
- (2) Pour la prévention des inondations (PI) : en identifiant les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui relèveront de la responsabilité de la CAPB.

Sur le volet PI (2), une étude spécifique à lancer fin 2018 permettra de définir les ouvrages concernés.

**⇒ Le présent règlement a vocation à cadrer l'intervention de la CAPB pour ce qui concerne la restauration, l'entretien de la ripisylve, des zones humides et les travaux ponctuels sur ses 6 700 km de berge en gestion directe. 3 560 km de berges sont gérés par les Syndicats de rivières « inter EPCI »**

*Il s'agit d'un 1<sup>er</sup> règlement d'intervention qui pourra évoluer avec les moyens et les objectifs de la CAPB. Par ailleurs, dans un souci d'équité du service rendu, les syndicats auxquels la CAPB a transféré la compétence GEMAPI seront invités à tenir compte de ce règlement dans la programmation de leurs interventions sur le territoire communautaire.*

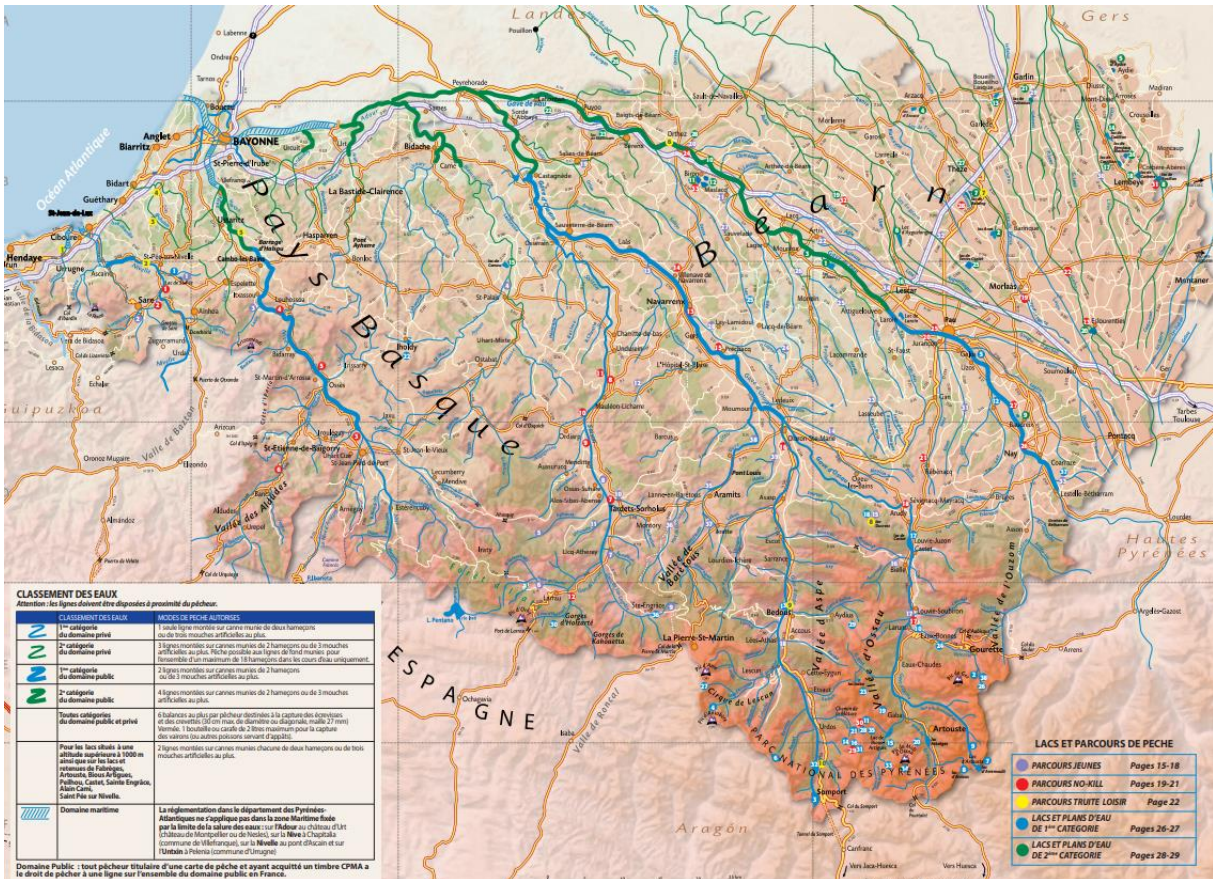
## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
I- Rappel du cadre réglementaire.....	3
1 - Une réglementation liée à la domanialité des cours d'eau .....	3
2 - Lorsque la rivière est non domaniale : .....	3
3 - Les devoirs des propriétaires riverains : .....	4
4 - Exercice de la compétence GEMAPI et responsabilité des propriétaires : .....	4
II- Niveau d'intervention de la CAPB en fonction du type de travaux sur berges : .....	4
1 - Niveau d'intervention pour la restauration et l'entretien de la ripisylve et des zones humides : .....	5
2 - Niveau d'intervention pour les travaux ponctuels de confortement de berge : .....	7
III- Organisation des instances de travail – Groupe de travail par bassin versant (GTBV) : .....	9

I- RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

1 - Une réglementation liée à la domanialité des cours d'eau

En traits épais (bleu ou vert) les cours d'eau du domaine public. Ce sont des cours d'eau dits **domaniaux**. Tous les autres cours d'eau font partie du domaine privé. Ils sont dits **non domaniaux**.

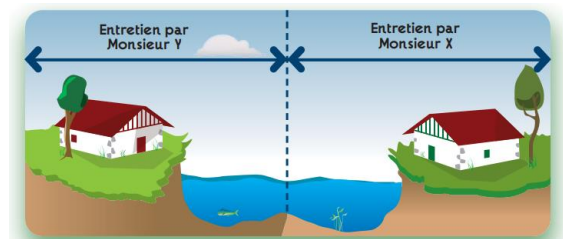


Cartographie du domaine public fluvial dans les Pyrénées Atlantiques - Source Fédération de pêche 64

Pour des cours d'eau **domaniaux**, seule l'obligation d'entretien du lit ainsi que des ouvrages de navigation est à la charge de l'État. Pour les cours d'eau **non-domaniaux** soit la quasi-totalité de nos cours d'eau, l'entretien du lit est à la charge des riverains. **Dans les deux cas, l'entretien des berges reste à la charge des riverains**

2 - Lorsque la rivière est non domaniale :

- Le lit appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive, mais l'eau n'appartient à personne, son usage est commun à tous et la circulation est libre dans le respect des lois et règlements de la police et des droits du riverain.
- Les berges sont des propriétés privées



Source CAPB-PTSPB – guide d'entretien des rivières – 2010

### 3 - Les devoirs des propriétaires riverains :

**L'entretien de la végétation, la protection des berges et l'accès à la berge (Article L 215-14 du Code de l'environnement) :** Le propriétaire riverain est tenu d'entretenir la rive par l'élagage et le recépage de la végétation arborée, d'enlever les embâcles et les déchets flottants afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer le bon maintien des berges ainsi que de préserver le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les travaux de protections de berges sont soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser auprès de la police de l'eau.

### 4 - Exercice de la compétence GEMAPI et responsabilité des propriétaires :

Qu'ils soient publics ou privés, **les propriétaires riverains des cours d'eau restent les premiers responsables de l'entretien des berges et du bon écoulement des eaux** (Article L 215-14 du Code de l'environnement)

**La compétence GEMAPI permet l'intervention de la CAPB** en cas de carence du propriétaire privé :

- **Sous couvert d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** (L.211-7 C. Env. – L.151-36 à L.151-40 C. rural et de la pêche maritime)
- à cette DIG s'ajoutent les procédures Loi sur l'eau (déclaration, autorisation) et toute autre obligation selon la nature et l'emplacement des travaux
- une dispense d'autorisation peut intervenir en cas de danger grave et imminent à condition que le préfet soit immédiatement informé (R.214-44 C. Env.)

## II- NIVEAU D'INTERVENTION DE LA CAPB EN FONCTION DU TYPE DE TRAVAUX SUR BERGES :

L'intervention de la CAPB en lieu et place des propriétaires riverains est légitime dès lors que l'opération revêt un caractère d'intérêt général. Cela justifiant l'investissement de fonds publics sur des parcelles privées.

Le territoire de la CAPB compte plus de 5 000 km de cours d'eau soit 10 000 km de berge.

⇒ **Il convient donc de préciser ce qu'est « L'INTERET GENERAL » pour la CAPB.**

Pour caractériser cette notion, nous pouvons distinguer 2 grands types de travaux sur berges :

- (1) la restauration et l'entretien de la ripisylve (végétation de berge)
- (2) le confortement ponctuel de berge (en génie écologique, génie civil ou mixte)

## 1 - Niveau d'intervention pour la restauration et l'entretien de la ripisylve et des zones humides :

Sans entretien la ripisylve se dégrade naturellement au fil du temps.

Selon les usages alentours, cette dégradation peut être un facteur d'aggravation du risque.



Dégradation naturelle au cours du temps  
CAPB-PTSPB – guide d'entretien des rivières – 2010

Il convient donc de réaliser une restauration puis un entretien régulier afin de maintenir les fonctionnalités naturelles et les services rendus par les milieux aquatiques tout en limitant ses impacts potentiels sur la sécurité des personnes et les usages.

**INTERET GENERAL ? → Il s'agit d'une action préventive d'intérêt général** dans la mesure où sa réussite nécessite qu'elle soit réalisée à une échelle hydrographique cohérente. Donc sur des tronçons homogènes qui dépassent largement les limites des propriétés privées.

### Article 1

#### **Proposition d'intervention de la CAPB pour la restauration et l'entretien de la ripisylve et des zones humides**

Les opérations de restauration et d'entretien de la ripisylve et des zones humides sont considérées comme présentant un caractère d'intérêt général sur des secteurs prioritaires.

Ces secteurs seront définis par bassin versant sur la base d'un diagnostic de terrain à confronter aux enjeux locaux (enjeu sécuritaire, sanitaire, écologique, agricole...). Ce travail sera réalisé en « Groupe de Travail par Bassin Versant » (*cf article 3*)

Il permettra d'élaborer un plan pluriannuel de gestion (PPG) par bassin versant qui fera l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour permettre à la CAPB d'intervenir sur les propriétés privées.

**Contenu des travaux :** *gestion des embâcles, restauration des écoulements, gestion de la végétation sur les berges et dans le lit, enlèvement et évacuation des déchets, suppression des décharges sauvages, tournée post crue sur les ouvrages sensibles (ponts) plantations, gestion des espèces invasives...*

**A noter :** des PPG de ce type existent et bénéficient d'un arrêté préfectoral de DIG sur :

- Les Côtiers basques pour : les cours d'eau du pôle territorial Sud Pays Basque et l'Uhabia,
- la Nive : pour les secteurs des pôles territoriaux de Garazi Baigorri et d'Errobi,
- la Bidouze : pour les secteurs antérieurement gérés par le Syndicat Erreka Berriak sur Bardos, Bidache, La Bastide-Clairence et Orègue

Le schéma de la page suivante présente les grands principes d'intervention, différenciés selon l'occupation des sols. Il sera adapté à chaque bassin versant lors de l'élaboration du plan pluriannuel de gestion (PPG) selon les enjeux locaux.

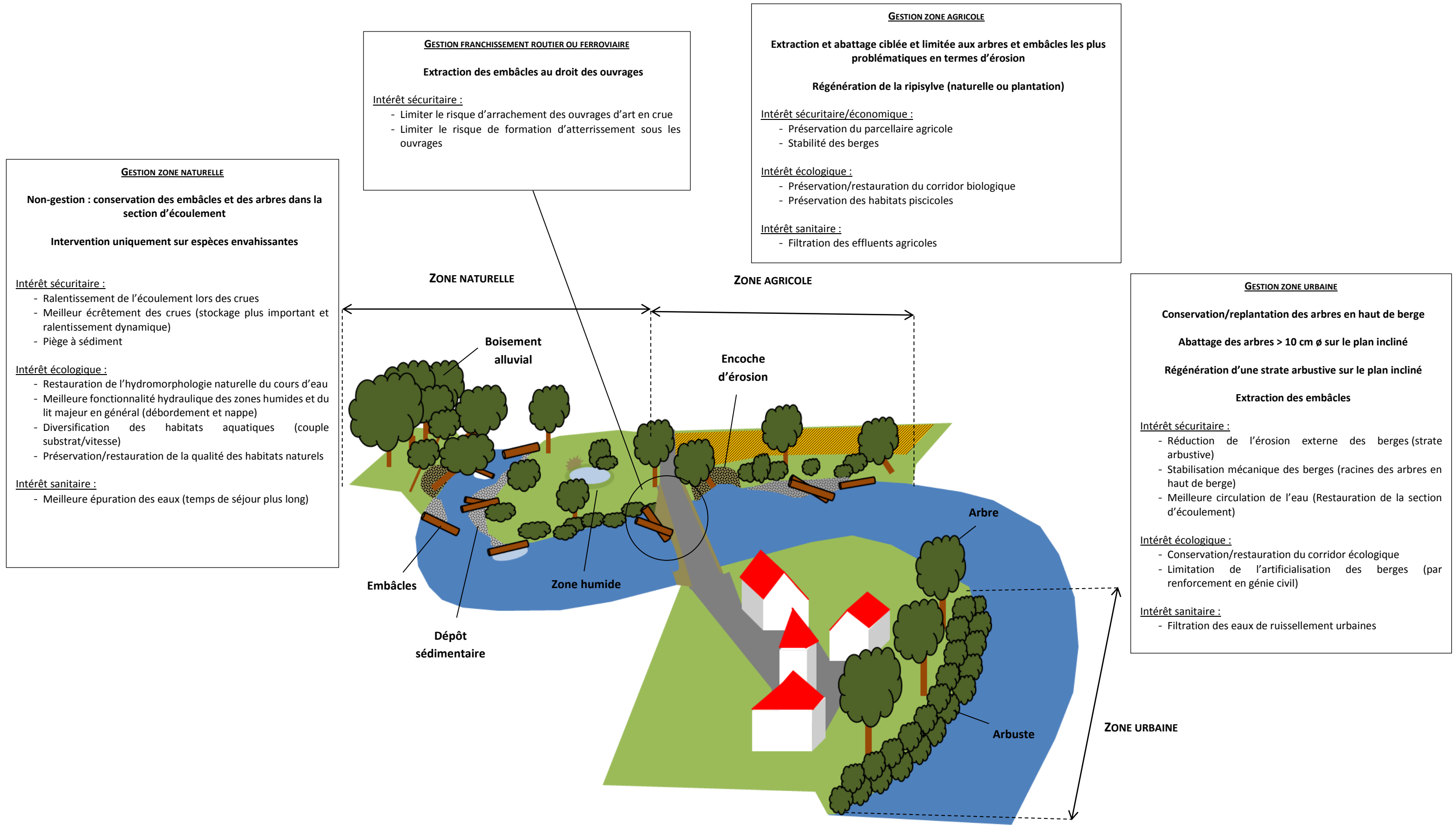


Schéma de principe de la stratégie d'intervention en rivière sur le réseau hydrographique du Sud Pays Basque – source CAPB PTSPB – 2017

## 2 - Niveau d'intervention pour les travaux ponctuels de confortement de berge :

Lorsque l'action préventive de gestion de la ripisylve ne suffit pas, l'érosion des berges, qu'elle soit naturelle ou aggravée par des perturbations anthropiques, peut exiger une intervention locale de confortement de berge.

Il existe 3 grands types d'ouvrage de renforcement de berge : le génie civil, le génie écologique et le génie mixte (combinaison des deux premières).

Les grands principes du renforcement :

- Respecter la réglementation et les orientations du SDAGE et des SAGE sur les territoires qui en possèdent
- Intégrer la protection dans le contexte dynamique du cours d'eau (fonctionnement + évolution dynamique)
- Ne pas lutter contre l'eau mais accompagner sa dynamique (diminuer le risque d'arrachement de l'ouvrage)
- Etre conscient des limites de la protection : elle ne protégera pas de tout (évènement définit, avec exposition limitée)
- Surveiller et entretenir les ouvrages (conditionne leur durée de vie)
- Avoir une analyse globale de l'aménagement dans le temps : Héritage géomorphologique (passé), fonctionnement dynamique (présent), évolution dynamique (futur)
- Avoir une analyse globale de l'aménagement dans l'espace : amont, tronçon concerné, aval

⇒ En cas d'intervention de la CAPB, il est primordial **d'imposer des contraintes strictes dans le dimensionnement et les principes constructifs des ouvrages**. En effet, la responsabilité de la CAPB étant engagée sur la pérennité de ces ouvrages, elle ne devra pas concéder à des modifications au motif de perte foncière ou d'esthétisme. Le propriétaire restant le premier responsable de sa berge.

**INTERET GENERAL ? → Il s'agit d'une action curative localisée.** La limite entre intérêt privé et intérêt général doit être précisée.

### **Article 2**

#### **Proposition d'intervention de la CAPB pour les travaux ponctuels de confortement de berge**

Le niveau d'intervention de la CAPB est défini au regard de l'Intérêt général de l'enjeu menacé par l'érosion conformément aux critères présentés dans le tableau ci-après.

En cas d'intervention, les principes de dimensionnement et constructifs seront imposés par la CAPB.

Les sollicitations seront analysées en « Groupe de Travail par Bassin Versant » au regard de ce règlement puis présentées à la commission Cycle de l'Eau avant validation en Conseil communautaire via le vote du budget primitif.

## Article 2

### Tableau : niveau d'intervention de la CAPB selon l'enjeu menacé par l'érosion

CRITERE DE CLASSEMENT	ENJEU MENACE	INTERVENTION DE LA CAPB
Intérêt privé ou autre gestionnaire public (hors bloc communal)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe de maisons, immeuble, maison isolée</li> <li>- Voie publique non communale, voie privée</li> <li>- Ouvrage public (hors communal et intercommunal)</li> <li>- Parcelles agricoles</li> <li>- Espaces verts</li> <li>- Autres cas non répertoriés</li> </ul>	<p><b>DIAGNOSTIC DE TERRAIN</b></p> <p>+</p> <p><b>CONSEIL INITIAL</b> : orientation des solutions techniques pour relocalisation ou confortement + rappel de la réglementation associée</p>
Intérêt privé en lien avec la compétence développement économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises</li> <li>- Zones artisanales et industrielles</li> </ul>	<p>+</p> <p><b>APPUI ADMINISTRATIF</b> pour les dossiers règlementaires</p>
Intérêt public communal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liaison douce communale</li> <li>- Bâtiment public</li> <li>- Equipement sportif public</li> <li>- Patrimoine historique public</li> </ul>	<p>+</p> <p><b>INGENIERIE AUX COMMUNES</b> : assistance aux études de relocalisation, appui administratif et technique</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Routes communales</li> </ul>	<p>+</p> <p><b>PARTICIPATION DE 50%</b> de la CAPB aux travaux de relocalisation ou de confortement (conditionné à une étude de relocalisation) <b>(MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)</b></p>
Compétence ou propriété de la CAPB	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Propriété de la CAPB</li> <li>- Compétence de la CAPB : réseaux (AEP, EU, EP), voirie communautaire ...</li> </ul>	<p><b>MAITRISE D'OUVRAGE</b> des travaux de relocalisation ou de confortement</p>

En complément, la CAPB apportera un conseil technique aux communes **pour tout projet d'implantation d'ouvrage ou d'infrastructure à proximité des berges.**



### III- ORGANISATION DES INSTANCES DE TRAVAIL – GROUPE DE TRAVAIL PAR BASSIN VERSANT (GTBV) :

Pour les travaux sur berge qui relèvent de la restauration et de l'entretien de la ripisylve et des zones humides (1), comme du confortement ponctuel de berge (2), il sera nécessaire de réaliser des arbitrages au-delà des critères d'intervention décrits précédemment.

- (1) Pour les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve et des zones humides : il conviendra d'élaborer le PPG en définissant les enjeux locaux et de prioriser les secteurs d'intervention en conséquence.
- (2) Pour les travaux ponctuels de confortement de berge : il conviendra d'arbitrer sur la programmation des travaux au regard des critères définis ci-avant et des moyens disponibles

Pour ce faire, des **GROUPES DE TRAVAIL PAR BASSIN VERSANT (GTBV)** seront constitués pour assurer une réflexion cohérente d'un point de vue hydrographique comme opérationnel. En effet, les PPG seront élaborés par bassin versant. Par ailleurs, cette instance sera plus à même d'apporter une expertise sur la connaissance des enjeux locaux.

**LA COMMISSION CYCLE DE L'EAU** de la CAPB assurera quant à elle la coordination globale en fixant les règles générales et en étudiant les programmes d'intervention proposés par les GTBV avant validation en **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** via le vote du budget primitif.

#### **COMPOSITION DES GTBV :**

Présidé par le Conseiller délégué en charge de GEMAPI : Emmanuel ALZURI

Composé : des élus référents des pôles territoriaux concernés par le bassin versant  
des élus de la Commission Cycle de l'Eau issus du bassin versant

Animé par le technicien rivière en charge du secteur

Ce groupe de travail pourra, au besoin, s'élargir aux partenaires techniques et financiers : Etat, Agence de l'Eau, Fédération de pêche... et à tout autre acteur jugé pertinent au regard des enjeux du bassin versant.

#### **FREQUENCE DE REUNION DES GTBV :**

##### **Réunions ponctuelles pour l'élaboration des Programmes de travaux :**

- (1) PPG « restauration et entretien de la ripisylve et des zones humides » : 2 fois (pour le zonage des enjeux puis pour la priorisation). A noter que ce PPG est classiquement élaboré pour 5 ans.
- (2) « Programme de travaux ponctuels de confortement de berge » : 2 fois (pour le premier arbitrage des sites au regard des critères puis pour un second arbitrage après chiffrage). A noter que la programmation de ces travaux se fera au cas par cas ou via des PPG élaborés pour 3 ans maximum.

##### **Réunions régulières pour le suivi de la mise en œuvre des travaux :**

A minima une fois par an avant l'élaboration des Orientations Budgétaires, pour suivre la réalisation et ajuster si nécessaire selon les urgences.

Les GTBV pourront également se réunir au besoin et pour tout dossier en lien avec la gestion des bassins versants.

### **Article 3**

#### **Etapas et instances de validation des programmes de travaux sur berges**

Des Groupes de Travail par Bassin Versant seront constitués pour élaborer proposer et suivre la mise en œuvre des PPG « restauration et entretien de la ripisylve et des zones humides » et des « Programmes de travaux ponctuels de confortement de berge ».

Ces éléments seront présentés en commission Cycle de l'Eau avant validation en Conseil communautaire au moment du vote du budget primitif.

Les GTBV, présidés par le Conseiller délégué en charge de GEMAPI, seront constitués d'élus référents des pôles territoriaux du bassin versant concerné et des élus de la Commission Cycle de l'Eau issus du bassin versant.